

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

N.T.

N° 98PA03236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. JANNIN
Président

Mme DESIRE-FOURRE
Rapporteur

La Cour Administrative D'appel De Paris
(4ème chambre A)

M. HEU
Commissaire du Gouvernement

Seance du 5 novembre 2002
Lecture du. 19 novembre 2002

C+

VU, enregistrés au greffe de la cour respectivement le 9 septembre 1998 et le 3 mai 2001, la requête présentée pour M.X, demeurant (.../...), par Me BOISSERY, avocat, et le mémoire complémentaire présenté par Me BERQUET, avocat ; M. X demande à la cour :

1 °) d'annuler le jugement n° 98-10 en date du 9 juillet 1998 par lequel le tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 1 er de la décision de l'exécutif du territoire de Nouvelle-Calédonie du 29 mai 1996 l'intégrant à compter du ter juin 1996 en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, et à la condamnation sous astreinte du Territoire à reconstituer sa carrière à compter du 1er décembre 1995 et à lui verser diverses sommes ;

2°) d'annuler l'article 1er de la décision du 29 mai 1996 ;

3°) d'enjoindre au Territoire de Nouvelle-Calédonie de l'intégrer au ter décembre 1995 ;

4°) de condamner le Territoire à lui payer la somme de 132.318 F CFP pour l'indemniser de son manque à gagner, ainsi que le remboursement de ses frais irrépétibles à hauteur de 220.000 F CFP, le tout assorti des intérêts de droit avec astreinte de 5.000 F CFP par jour ;

5°) subsidiairement de reconnaître qu'il remplissait les conditions pour être intégré dans le corps des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Il soutient que c'est à tort que le tribunal a considéré qu'il ne remplissait pas les conditions de diplôme pour être intégré comme conseiller territorial ; qu'en effet il ne relevait pas des conditions posées par l'article 22 du statut, mais de l'article 24, dès lors que par convention du 17 juillet 1989 il a été mis à la disposition de la province sud,. puis de la commune du Mont-Dore par convention du 15 septembre 1994, et ne relève donc plus de l'arrêté du 15 septembre 1981, et qu'il exerce, en tant que directeur de la piscine du Mont-Dore, les fonctions dévolues aux conseillers territoriaux ; que la décision du 29 mai 1996 n'a été motivée, sur sa demande, que par le principe de non-rétroactivité des actes administratifs et de manière stéréotypée ; que le tribunal a fait référence à sa notation de 1993 sans lui permettre de présenter sa défense ; que le territoire a retardé son intégration sous un faux prétexte ; que le tribunal n'a pas répondu aux moyens tirés de la violation de la loi d'amnistie et des intentions dolosives du territoire ; qu'il y a eu inégalité de traitement par rapport à d'autres agents, intégrés avant lui ou en tant que conseillers ;

VU le jugement et la décision attaqués ;

VU, enregistré le 6 juillet 2001, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie qui demande à la cour de rejeter la requête de M. X et de le condamner à payer une amende de 10.993 F pour recours abusif ; la Nouvelle-Calédonie soutient qu'elle n'a pas à constituer avocat, la requête de première instance de M. X étant fondée sur un excès de pouvoir ; que seul l'article 22 du statut était applicable, M. X n'étant pas sous contrat avec une collectivité territoriale ; qu'au surplus l'article 24 pose également une condition de diplôme que l'intéressé ne remplit pas ; qu'en ce qui concerne sa date d'intégration, il n'apporte aucun élément probant à l'encontre des motifs de rejet retenus par le tribunal ; que pour le surplus il n'invoque que des faits et des moyens inopérants ;

VU, enregistré le 14 août 2001, le mémoire en réplique présenté pour M. X, qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par le moyen que l'article 24 du statut pose des conditions alternatives et non cumulatives de diplôme et de fonctions ;

VU la délibération du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 398/CP du 23 mai 1995, portant création du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse des sports et des loisirs ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

W le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2002 :

- le rapport de Mme DESIRE-FOURRE, premier conseiller,
- et les conclusions de M. HEU, commissaire du Gouvernement ; Sur les conclusions de la requête :

Considérant que M. X fait appel du jugement du tribunal administratif de Nouméa qui a rejeté sa demande dirigée d'une part contre la décision de l'exécutif du Territoire de la Nouvelle-

Calédonie prononçant son intégration en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives en tant qu'elle ne prend effet qu'au le juin 1996, et d'autre part contre le rejet implicite de sa demande d'intégration en qualité de conseiller territorial des activités physiques et sportives;

Considérant que la décision portant intégration de M. X, agent contractuel de la direction territoriale de la jeunesse des sports et des loisirs dans le cadre territorial de la jeunesse des sports et des loisirs, n'appartenait à aucune des catégories de décisions qui, en application de la loi du 11 juillet 1979 modifiée, doivent être motivées ; que par ailleurs, ainsi que l'a relevé le tribunal administratif, l'absence de motivation du rejet implicite de sa demande d'intégration en qualité de conseiller n'est pas par elle-même de nature à entacher cette décision d'illégalité ;

Considérant que ni l'affectation de M. X auprès de la province-sud ni sa mise à disposition de la commune du Mont-Dore ne lui ont fait perdre sa qualité d'agent contractuel du Territoire de la Nouvelle-Calédonie régi par les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1981, dont les conditions d'intégration dans le cadre territorial créé par délibération du congrès du 23 mai 1995 sont fixées par l'article 22 du statut.; qu'il ne peut donc se prévaloir de l'article 24, applicable aux agents titulaires de contrats passés avec une collectivité territoriale ou un établissement public, et qui au demeurant comporte les mêmes conditions de diplôme, non remplies par M. X, pour être intégré en qualité de conseiller territorial ;

Considérant enfin que la circonstance que M. X ait été intégré en qualité d'éducateur territorial, par arrêté du 29 mai 1996, à compter du 1^{er} juin 1996, alors que d'autres agents ont pu être intégrés au 1^{er} décembre 1995, ne révèle pas, dans les circonstances de l'espèce, une méconnaissance du principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques, dès lors que l'exécutif territorial avait pu à bon droit estimer utile de recueillir préalablement l'avis circonstancié de l'administration de la province-sud auprès de laquelle celui-ci était affecté, compte tenu des appréciations portées antérieurement sur sa manière de servir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui n'est entaché d'aucune irrégularité de procédure et a suffisamment répondu aux moyens utilement soulevés devant lui, le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Considérant que les conclusions à fin d'injonction et d'indemnisation présentées par M. X ne peuvent qu'être rejetées par voie de conséquence ; que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ; qu'ainsi l'ensemble des conclusions de M. X doit être rejeté ;

Sur les conclusions de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R.88 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « Dans le cas de requête jugée abusive, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 20.000 F. » ; que cette disposition a été reprise à l'article R.741-12 du code de justice administrative ; que la demande de M. X ne peut être regardée comme abusive ; que les conclusions de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce que M.X soit condamné à une telle amende doivent dès lors être rejetées

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.